

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
Rue Coutellerie

000626

PUBLIÉ LE 28 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 22 avril 2026 par l'entreprise CIRCET concernant des opérations d'ouverture de chambre

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations d'ouverture de chambre, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sise rue Coutellerie :**

**Du 27 avril au 07 mai 2026 de 0900 à 16h00
(hors mercredi)**

ARTICLE 2 - Rétablissement des accès riverains à 11h00 et 16h00 (sorties des écoles)

Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AVR. 2026

Fait à SALON, le
P. Le Maire,
Par délégué, Michel ROUX
Adjoint au Maire

